

# Arrêté portant modification simplifiée du PLU de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère

# Le président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère approuvé le 17/07/2020,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant :

• Lors de l'élaboration du PLU, l'installation des panneaux photovoltaïques en surimposition a été interdite dans toutes les zones U. Cette interdiction ne traduit pas la volonté des élus de favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable imposé dans le SCoT, inscrit dans les cahiers de la transition du Pays d'Armagnac et validé dans la définition des Zones d'Accélération des Énergie Renouvelables (ZAEnR) lors du débat en conseil communautaire du 20/12/2023.

### **Considérant** que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

# Considérant que la modification à apporter n'a pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- · Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID: 032-243200458-20251001-AR\_2025\_AG\_05-AR

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue d'assouplir les règles relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture pour autoriser la surimposition dans l'ensemble des zones U;

<u>Article 2:</u> le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public;

<u>Article 3</u>: le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

<u>Article 4</u>: à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

<u>Article 5</u>: le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Eauze, le 1er octobre 2025

Le Président de

Philippe BEYRIES